MISE AU POINT SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU AU QUÉBEC – CONTRIBUTION SANTÉ DES PARTICULIERS

Dans son budget du 20 novembre 2012, le nouveau gouvernement du Québec a introduit des mesures législatives qui ont des répercussions sur la paie. En effet, la contribution santé sera retenue à la source pour les particuliers âgés de 18 ans et plus au lieu d'être versée lors de la déclaration de revenus des particuliers, sauf si ces derniers demandent une exonération.

Revenu Québec a donc intégré plusieurs nouvelles variables aux *Tables des retenues à la source d'impôt du Québec* et aux formules. Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2013. Toutefois, Revenu Québec n'a publié les nouvelles exigences dans le *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* que le 5 décembre 2012. Le lendemain, on a publié la *Déclaration pour la retenue d'impôt 2013* (TP-1015.3-V), qui comprend une nouvelle case que l'employé doit cocher pour demander d'être exonéré de la retenue à la source de la contribution santé.

L'Association canadienne de la paie (ACP) a consulté des fournisseurs de services de paie, des développeurs de logiciels, des programmeurs et des employeurs, et elle a conclu que **la date de mise en œuvre, soit le 1er janvier 2013, est impossible à respecter**. Le délai minimal requis pour mettre en œuvre tout changement à la programmation du traitement de paie est de six mois. Une multitude de systèmes provenant de plus de 70 fournisseurs et fabricants de logiciels doivent être programmés en fonction des différentes fréquences de périodes de paie, puis soumis à des essais avant d'être distribués. De plus, de nombreux employeurs ont déjà traité leurs premières paies de 2013 ou les soumettent avant les vacances de Noël.

Plusieurs questions sans réponse contribuent en outre à entraver toute tentative visant à mettre en œuvre ces changements sans s'exposer à un énorme risque, qu'il s'agisse d'erreurs ou de coûts plus élevés. En raison du manque de temps, des instructions ambigues et des questions sans réponse, les employeurs ne sont pas en mesure d'apporter ces changements importants dans un court délai.

L'ACP collaborera avec Revenu Québec pour s'assurer que les employeurs reçoivent des instructions claires sur leurs obligations actuelles et futures. L'ACP a également recommandé que l'introduction de la contribution santé des particuliers soit reportée. Ce report permettra d'atteindre les objectifs suivants :

a. laisser à Revenu Québec le temps nécessaire pour fournir aux intervenants de la paie et aux contribuables des réponses satisfaisantes à leurs questions;
b. mettre à jour les systèmes de paie afin qu'ils soient conformes aux exigences;
c. donner suffisamment de temps pour mener les essais nécessaires;
d. communiquer les incidences aux employés;
e. obtenir une meilleure conformité des employeurs.

© L'Association canadienne la paie, 18 décembre 2012

CASE G – MISE À JOUR 2012

En septembre 2012, Revenu Québec a informé l'Association canadienne de la paie (ACP) qu'un montant maximal de 695,52 $ devait être inscrit à la case G – Salaire admissible au RRQ lorsqu'un employé est muté au Québec après avoir atteint le maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) auprès d'un même employeur.

Même si cette information n'est pas publiée dans ses guides de l'employeur ou sur son site, Revenu Québec affirme que le montant de 695,52 $ constitue le salaire admissible assujetti aux retenues à la source supplémentaires de 34,95 $ exigées pour permettre d'atteindre la cotisation maximale du Régime des rentes du Québec (RRQ) de 2 341,65 $ pour 2012 – même si l'employé a déjà atteint la cotisation maximale au RPC, soit 2 306,70 $, dans une autre province : 2 341,65 $ - 2 306,70 $ ÷ 5,025 % = 695,52 $.

Selon la réponse officielle de l'ACP à Revenu Québec, le seul montant devant être inscrit à la case G lorsqu'un employé a déjà atteint le MGAP hors Québec est « 0 », puisque la plupart des systèmes de paie cessent d'accumuler la rémunération admissible lorsque le MGAP est atteint, et qu'ils ne peuvent donc pas déclarer un montant qui n'a pas été accumulé.

À moins que Revenu Québec ne fournisse une explication valable pour justifier l'ajout d'un montant additionnel maximal de 695,52 $ à la case G qui fera que le MGAP de 50 100 $ pour 2012 sera dépassé, l'ACP affirme que le montant inscrit à la case G devrait être « 0 » lorsqu'un employé a déjà atteint le maximum des gains ouvrant droit à pension hors Québec, pour les raisons suivantes présentées ci-dessous.

- La Régie des rentes du Québec a déclaré qu'elle tient compte seulement des montants jusqu'à concurrence du MGAP.
- Le guide du Relevé 1 indique qu'il faut inscrire « 0 » à la case G, et que le salaire maximal admissible au RRQ est de 50 100 $:

  4.9 Case G – Salaire admissible au RRQ

  Inscrivez à la case G, le salaire admissible au RRQ (maximum 50 100 $ pour 2012) ou « 0 ».
- La mise en œuvre de la programmation des modifications par les fournisseurs et les programmeurs des logiciels de paie exige au moins six mois.
- Ce type de programmation, peu importe le système de paie, crée un fardeau administratif injustifié et ne cadre pas avec l'objectif de simplification de la réglementation de Revenu Québec.

L'ACP a recommandé à Revenu Québec d'adopter une recommandation administrative indiquant aux employeurs d'inscrire « 0 » à la case G lorsqu'un employé a déjà atteint le MGAP hors Québec auprès du même employeur. Exiger des employeurs qu'ils apportent des modifications pour l'exercice 2013 à la fin de 2012 sans leur fournir de directives claires leur impose un fardeau très lourd et très coûteux, sans compter que cela est irréaliste.

©The Canadian Payroll Association 2012

RAS – CONFIRMATION DU TRAITEMENT À SUIVRE AU QUÉBEC

Il a été porté à l'attention de l'Association canadienne de la paie (ACP) que des employeurs ont reçu des notes des tiers payeurs de régimes d'assurance salaire (RAS). Alors que l'ACP poursuit les échanges avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) concernant les RAS, les consignes de Revenu Québec (RQ) n'ont pas changé et demeurent très claires.

Les prestations d'un régime d'assurance salaire versées par un assureur tiers ne sont assujetties à aucune des retenues suivantes :

- la cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ);
- la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) du Québec;
- la cotisation pour le financement de la Commission des normes du travail (CNT);
- la cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO).

L'extrait qui suit est tiré du Guide de l'employeur (TP-1015.G) de Revenu Québec :

> Les prestations d'assurance salaire sont assujetties à la retenue d'impôt. Toutefois, elles ne sont pas assujetties aux cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ lorsqu'elles sont versées par un assureur. Malgré cela, une telle prestation représente un salaire admissible au RRQ pour le bénéficiaire. Par conséquent, si ce bénéficiaire n'atteint pas sa cotisation maximale au RRQ pour 2013, il pourra verser une cotisation facultative au RRQ sur cette prestation lors de la production de sa déclaration de revenus (ligne 445).
> De plus, les prestations d'assurance salaire versées par un assureur ne sont pas assujetties à la cotisation de l'employeur au FSS ni à celle pour le financement de la CNT, de même qu'elles n'ont pas à être considérées dans le calcul de la masse salariale servant à déterminer votre participation au développement des compétences de la main-d'oeuvre.
> Les prestations d'assurance salaire ne sont pas assujetties aux cotisations de l'employé et de l'employeur au RQAP sauf
> • si vous êtes un employeur et que vous versez directement à l'un de vos employés des prestations selon un régime que vous financez en partie;
> • si un employé reçoit des prestations d'un assureur selon un régime que l'employeur finance en partie, et dont il contrôle certaines modalités ou détermine l'admissibilité aux prestations.

http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.g(2013-01).pdf

©The Canadian Payroll Association 2012